

DECISION DCC 14-024

DU 13 FEVRIER 2014

Date : 13 février 2014

Requérant : Tony ADJOVI

Contrôle de conformité

Loi Fondamentale (violation titre II, article 30 et 33

Autorité de choses jugées (DCC 12-087 du 20/04/12)

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 août 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1617/122/REC, par laquelle Monsieur Tony ADJOVI introduit devant la Haute Juridiction une « plainte contre l'Etat béninois pour violation de la Constitution au titre II, de ses articles 30 et 33 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Faisant recours au discours du Président de la République du 1^{er} août 2013 pour le 53^{ème} anniversaire de l'accession de notre pays à la souveraineté nationale, un discours révélateur d'engagements nouveaux dans un langage assez fort..., je vois venir une ère nouvelle, une ère où sera éradiquée définitivement l'exclusion générée par les prévarications de toutes formes dans notre pays pour l'assurance d'une sécurité humaine, la promotion de la bonne gouvernance sociale, institutionnelle, constitutionnelle et une gouvernance de qualité axée sur les valeurs religieuses, politiques voire morales. Ce nouveau signal fort m'inspire et m'oblige à vous saisir pour dénoncer l'injustice sociale dont je suis victime et par conséquent mon entreprise dans l'exécution d'un contrat gouvernemental depuis 2010 à ce jour ... » ; qu'il affirme : « ... l'histoire commence depuis 2006 suite à ma lettre de félicitations adressée le 15 mai 2006 au Chef de l'Etat pour son accession à la magistrature suprême de notre pays et par laquelle j'avais proposé mon expertise en tant qu'initiateur de l'escorte des véhicules d'occasion au Bénin. Le 31 mai 2006, j'avais reçu une lettre de recommandation ... signée par l'ex Directeur du Cabinet d'alors, M. Nestor DAKO au nom du Chef de l'Etat en réponse à ma lettre de félicitations. Le 07 juin 2006, en route pour l'audience sollicitée et obtenue auprès du Conseiller indiqué par la correspondance, je rencontrai un ami, Florent KISSEZOUNON, à la lisière du CCF qui m'informa en ces termes : "Tony au cours d'une réunion politique où fut décidé le retour de l'escorte dans les giron de l'Etat, j'ai indiqué à Messieurs Lambert KOTY, Issa BADAROU et Alexandre HOUNTONDI tes expertises en tant qu'initiateur de l'escorte au Bénin dans les années 98. Ces autorités souhaiteraient te rencontrer et pour cela je m'étais à plusieurs reprises rendu dans ta maison sans pouvoir te voir ".

C'est alors que je lui déclarai avoir obtenu du Président de la République, une recommandation pour laquelle j'allais répondre à l'audience obtenue du Conseiller BADAROU à ce sujet. Il proposa de m'accompagner à l'audience ce que j'acceptai et nous nous y sommes ainsi rendus. Après quelques questions techniques sur l'escorte, ledit Conseiller m'informait de la décision gouvernementale de faire gérer l'escorte par un Comité Interministériel qui sera mis en place avec le temps avant que je ne sois invité selon l'esprit de la lettre du DC. Sur place, je lui présentai un nouveau projet de réforme dans la sécurisation des débarquements des véhicules à quai dans le port, leur transfert

sur un parc hautement sécurisé dans la bande des 200 mètres et enfin leur transfert nocturne sécurisé sur les différents parcs de vente de véhicules délocalisés dans le seul but de sauvegarder les infrastructures détériorées et par ricochet arrêter la violence routière sur les usagers de la route par les acteurs de cette activité. Pour ce projet, j'indiquai au Conseiller BADAROU l'intention d'obtenir de la SOBEMAP un partenariat public-privé pour son exécution afin de donner une nouvelle vision aux prestations de cette entreprise et en retour sauver les emplois de quelques milliers d'agents consignataires de cette structure menacés par la précarité de leur emploi.» ;

Considérant qu'il ajoute : « ... Mon projet a été finalement sectionné en trois, dont une première partie confiée en 2008 à Florent KISSEZOUNON sous la dénomination de la Société BSAT ... La deuxième partie (transfert des véhicules du quai sur le parc sécurisé dans les bandes de 200 m) a été plus tard confiée à la Société GRIMALDI et la troisième partie, la plus technique à la Société Bénin Contrôle ; tout ceci sous l'onction de Monsieur BADAROU devenu Ministre de la Réforme Portuaire. Face à ce détournement de ma nouvelle initiative présentée à l'autorité suivant la lettre de recommandation du Chef de l'Etat, j'ai lancé des communications dans la presse pour dénoncer l'injustice et adressé plusieurs courriers au Ministre d'Etat KOUPAKI et autres autorités en implorant leur soutien. C'est alors que le Ministre BADAROU en personne m'invita à déposer un nouveau dossier pour participer à l'attribution d'un agrément sur le volet sécurisation du transfert du PAC vers les parcs délocalisés précédemment octroyé en 2008 à la société dénommée BSAT de Florent KISSEZOUNON qui selon le Ministre aurait failli dans l'exercice de l'activité, ce qui a conduit le Comité à décider d'une nouvelle compétition pour l'attribution d'un nouvel agrément. A ce propos, j'ai déposé une nouvelle Demande n°001/A3K&Cie/RA/SGB/SP/AG/03/09, le 11 mars 2009... Après étude des dossiers de demande d'agrément de plusieurs sociétaires adjudicataires au même titre que ma structure, le comité Ad hoc d'étude des dossiers mis en place par le Comité des Ministres à charge du suivi de la filière véhicules d'occasion au Bénin, présidé par Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI, alors Ministre d'Etat, assisté d'une Commission ayant pour Président, Monsieur Issa BADAROU, Ministre de la Reforme Maritime et

Président de la Commission du suivi de la filière, mon entreprise fut déclarée gagnante d'un agrément....

Malheureusement, le résultat issu de leurs travaux a été purement et simplement rangé dans les placards par les Présidents du Comité et de la Commission dans le but de satisfaire des amis sociétaires dont les dossiers après étude n'ont pas été gagnants. C'est enfin après un grotesque montage d'attribution d'agrément réunissant tous les sociétaires dont les dossiers ont été rejetés parmi lesquels figurait encore la société disqualifiée par le retrait du 1^{er} agrément (BSAT) que fut notifié définitivement le 19 juillet 2010 à mon entreprise un engagement à prendre au nom d'un GIE avec une annexion de liste de sociétés préalablement inconnues, et suivra plus tard le 10 décembre 2010, la remise officielle de l'Agrément n°012/2010/Com. Min... Ledit agrément attribué faisait de mon entreprise et de ma personne l'Administrateur Général au nom des sociétaires. L'attribution de cette grotesque mascarade par les autorités ... a engendré deux graves erreurs que voici : la première erreur se justifie par l'inscription erronée de la dénomination de mon entreprise sur l'agrément. Ce pour lequel j'ai saisi le Comité par Courrier n°040/A3K/SGB/RA/SP/DG/AG/12/010 du 21 décembre 2010 pour sa correction. La deuxième erreur est l'inexistence légale du GIE non dénommé avec la non définition des intérêts économiques à défendre et au nom duquel administrera mon entreprise et ma personne dans une union avec lesdits sociétaires. Seule chose connue d'avance, le barème gouvernemental ayant institué le tarif prestataire de FCFA 2500 par véhicule transféré chaque nuit au titre de l'activité et percevable auprès des consommateurs finaux par un mécanisme laissé à l'imagination du prestataire. Précédemment, cette perception du tarif avait été instaurée par la BSAT sur les parcs de vente de véhicules par le canal de distribution des tickets aux acquéreurs desdits véhicules en fin de formalités portuaires. Il est le moyen de fraude par lequel la société BSAT ne reversait guère à l'Etat des droits et taxes liés à l'activité selon les informations.» ;

Considérant qu'il poursuit : « ... Nonobstant le vide juridique observé dans la monture de cet agrément et par souci du respect à l'autorité de l'Etat d'une part et considérant que ces sociétaires autant que moi, sommes tous Béninois d'autre part, j'acceptai le principe de l'union. C'est alors que je conviais le lundi 13 décembre 2010, soit trois jours après réception officielle dudit

agrément, tous les sociétaires de la liste à une réunion dans les locaux de mon entreprise sise au quartier JAK à AKPAKPA. Etaient présents à cette première rencontre de prise de contact le représentant de la Société BSAT et les autres sociétaires de la liste annexée à l'agrément. L'ordre du jour portait sur la définition des bases de la collaboration avec la mise en place du plan directeur technique pour la gestion de l'agrément dont : le dépôt des dossiers des entreprises pour la constitution du GIE, l'instauration du système d'insertion de la perception du tarif prestataire au guichet DGTT pour permettre à l'Etat de prélever à la source les taxes et droits liés à la prestation et enfin, la conclusion des apports financiers de chaque sociétaire en terme de fonds de roulement afin d'être en adéquation avec l'esprit de l'agrément. Cet ordre du jour présenté, une vive contestation se souleva par le représentant de la Société BSAT, appuyé par la majorité des sociétaires qui estiment avoir reçu un agrément politique pour simplement gagner de l'argent que d'être techniciens. Dans les propos, ils poursuivirent dans leur logique en stipulant que la Société BSAT disqualifiée par le retrait du premier agrément à lui accordé figurant à nouveau sur la liste jointe à l'agrément en face, qu'il est loisible d'exécuter ledit agrément attribué à mon entreprise dans un esprit de continuité avec la méthode mise en place à la seule différence que mon entreprise reste simplement l'administrateur comme inscrit sur le papier. De mon refus à cette proposition, je ne sais par quelle magie les autorités du Palais de la République ont été informées de la situation, et je fus appelé par un très proche collaborateur du Chef de l'Etat, ... qui m'intima l'ordre de poursuivre dans la direction de ses protégés au risque de me voir éjecter de l'agrément. Il me rappela en ces termes : "en 2000, ce fut le même comportement que tu as observé dans ta propre initiative, l'escorte des véhicules d'occasion. Ton combat à faire budgétiser l'escorte t'a valu ton éviction de ce que tu as initié. ADJOVI, ne comprends-tu pas que tu ne pourras à toi seul redresser le Bénin ? En t'obstinant à refuser la proposition de nos jeunes, tu seras le plus perdant". N'étant guère ébranlé par ses menaces et resté ferme sur ma position, je rendis téléphoniquement compte au Président de la Commission M. BADAROU et le sollicitai à organiser une rencontre de sensibilisation des sociétaires sur le bien fondé de ma proposition. Ce qui fut fait promptement mais sans succès. Le 21 décembre 2010, j'adressai à M. Florent KISSEZOUNON, Directeur Général de la Société BSAT, une

signification de Correspondance n°037/A3K/SGB/SP/DG/AG/12/010 pour lui annoncer la prise de service de mon entreprise prévue pour le 22 décembre 2010. » ;

Considérant qu'il développe : « laissant le temps de réaction sans suite à cette correspondance, j'ai démarré officiellement les activités inscrites sur l'agrément attribué à mon entreprise le 06 janvier 2011. Toujours le 21 décembre 2010, Monsieur le Directeur Général des Transports Terrestres est saisi d'une Correspondance n°038/A3K/SGB/SP/DG/AG/12/010 de compte rendu sur les démarches entreprises pour favoriser l'insertion de la perception des FCFA 2500 au guichet selon ses indications au cours d'une rencontre précédente. Le 26 janvier 2011, le Président de la Commission a été informé par Correspondance n°017/A3K/SGB/SP/DG/AG/01/011 du refus de la main tendue à l'entreprise BSAT, laquelle était une lettre plainte et d'appel à la rescousse restée sans suite. Le 10 février 2011, j'adressai une Correspondance de rappel à l'ordre n°024/A3K/SGB/SP/DG/AG/02/011 par voie d'huissier à Monsieur Florent KISSEZOUNON. La même est restée sans suite. C'est alors qu'en date du 14 février 2011, je reçus une Lettre n°060/MA/BDS/CL/II de M. Max d'ALMEIDA, avocat de la Société BSAT. Toutes mes démarches concourant au respect et à la légalité dans l'exécution de l'agrément sont improductives, résultat : pendant que je travaille toutes les nuits, lesdits sociétaires perçoivent indûment les fruits de mon travail dans la journée sur les parcs de vente avec à leur tête les responsables de la société disqualifiée. Alors qu'au-delà du non-respect de l'autorité du Ministre BADAROU et la position désobligeante des sociétaires, j'ai adressé le 08 février 2011 une Lettre n°021/A3K/SGB/SP/DG/AG/02/011 à l'ensemble des sociétaires pour un rappel à l'ordre sans suite. Le 21 février 2011, un Avis de réunion n°029/A3K/SGB/SP/DG/AG/02/011 également à l'ensemble des sociétaires est resté sans suite. C'est dans cette atmosphère que les responsables de la Société BSAT engagèrent un bras de fer avec la Commission au point d'assigner l'Etat béninois en justice pour retrait abusif de l'agrément de leur société.» ; qu'il précise : « plusieurs Courriers, dont : au moins trois (03) n°46/A3K/SGB/SP/DG/AG/04/11 du 19 avril 2011, n°052/A3K/SGB/SP/DG/AG/D5/011 du 12 mai 2011 et n°066/A3K/SGB/SP/DG/AG/06/011 du 23 juin 2011 ont été adressés au Président de la Commission par mon entreprise

demandant un rappel à l'ordre aux sociétaires agitateurs par la Commission et sont restés infructueux. Ce silence m'obligea à obtenir du Président de la Commission une audience afin de solliciter son intervention auprès du Ministre des Transports Terrestres en faveur de l'insertion de la perception du tarif prestataire au guichet unique DGTT/SPA comme présenté par l'aspect technique de mon dossier soumis à l'étude pour l'octroi de l'agrément. Ceci fut promptement fait par Courrier n°0010/11/COM.MIXTE. La signature de cette convention fut bloquée par une alchimie que je ne saurais dire ici. Toutes les démarches vis-à-vis de la Commission et de la DGTT pour ce déblocage sont restées sans succès. J'ai donc écrit par la presse, une lettre ouverte au Chef de l'Etat le mardi 05 juillet 2011, pour implorer sa médiation quant à la signature de la convention. Les jours d'après la publication de cette lettre, des communiqués écrits par la presse comme le cas de certains quotidiens cités ici : Sagesse Info n°235 dont le promoteur est actionnaire majoritaire de la société BSAT, l'Indépendant n°1131 et Nouvelle Expression n°636 du 06 juillet 2011 m'ont qualifié d'opposant au Chef de l'Etat et ont cru devoir me donner pour appartenance au parti de Maître Adrien HOUNGBEDJI. Ce nouvel épisode de communication par la presse a rendu plus confuse la signature de cette convention pour laquelle le Président de la Commission a écrit à son collègue. Fort de toutes mes démarches à ce sujet restées improductives, j'ai décidé un week-end du mois de juin 2011 de me rendre à DASSA où j'ai rencontré le Ministre FAGNON Nicaise, chargé des Transports Terrestres en privé afin d'implorer sa faveur pour la signature de la convention bloquée. La chance étant de mes côtés, le Directeur Général des Transports Terrestres (DGTT) d'alors présent ce jour au domicile du Ministre fut invité pour apprécier les avantages d'une telle convention pour l'Administration DGTT et le Trésor Public. Après l'exposé par le DGTT au Ministre sur les différents avantages, l'ordre fut donné au DGTT pour la signature de cette convention qui est enfin concrétisée le 27 juin 2011 et enregistrée par mon entreprise au Service des Domaines le 28 juin 2011 pour la perception au guichet unique DGTT/SPA des FCFA 2.500/véhicule au titre de mon entreprise. Contre toute attente, une note conjointe de suspension de ladite convention me fut adressée en date du 11 juillet 2011, en raison de la notification par voie d'huissier d'une lettre de l'avocat de la Société BSAT aux partenaires DGTT/SPA et au Président de la Commission

émittant une réserve de fait et de droit quant à la teneur de la convention selon la lettre de suspension" » ;

Considérant qu'il soutient : « Par souci de patriotisme, de respect à l'autorité de l'Etat et de recherche d'une solution pacifique, j'ai adressé de multiples correspondances en cris de détresse par courriers au Président du Comité ; tous ces courriers à nos deux partenaires représentant le Gouvernement ont brillé

par un silence coupable absolu. Le 27 juillet 2011, une doléance par Courrier n°089/A3K/SGB/SP/DG/AG/07/011 pour la levée de la suspension de notre convention fut adressée aux partenaires DGTT-SPA. De même le 22 août 2011, une demande de Recours gracieux n°102/A3K8Cie-SGB/SP/AG/08/011 leur fut adressée. Un silence total de la part de nos partenaires nous amena à leur adresser un deuxième Recours gracieux n°0116/A3K/SGB/SP/DG/AG/08/011 le 12 septembre qui a aussi régné par un silence à ce jour. A cet effet, plusieurs demandes à diverses autorités sollicitant leur intervention auprès de la Commission en faveur du rétablissement de la justice depuis le démarrage des activités par mon entreprise le 06 janvier 2011, sont pour la plupart demeurées sans suite jusqu'à la date de résiliation de la convention DGTT/SPA. Après cette maladroite résiliation d'un acte aussi important, nous avons à nouveau saisi diverses autorités pour solliciter leur arbitrage en vue de la levée de cette suspension ... » ; qu'il note : « ...Toujours à la recherche d'une solution pacifique à la crise, mon épouse a été reçue par la Directrice du Cabinet du Chef de l'Etat en date du 16 septembre 2011 pour implorer son intervention auprès de la Commission face à l'inconfort de la situation ... lacrymale que vivait ma famille : toujours rien n'y fit.

Une nouvelle audience sollicitée et obtenue par mon épouse et mes enfants dans la même démarche auprès du Ministre d'Etat KOGUI N'DOURO en octobre 2012 ; une audience au cours de laquelle abasourdie par le récit des faits, l'autorité a pris devant ma famille l'engagement sur l'honneur de convoquer une séance de travail avec le Président de la Commission et le Ministre FAGNON en vue de mettre fin à l'incongruité qui règne dans cette affaire. » ;

Considérant qu'il déclare : « d'autres réponses plus frappantes sont : celle du Médiateur de la République saisi le 30 mai 2011 par Courrier n°055/A3K&Cie/SGB/SP/05/11 qui m'orienta sur

la piste de la justice par Lettre n°371/MR/DC/SG/DR/SA du 25 juillet 2011 ce qui n'est pas mon option comme solution ; celle du Président de la Cour Constitutionnelle saisi par Courrier n°152/A3K&Cie-SGB/SP/AG/12/011 le 28 décembre 2011 qui réagit par la décision d'incompétence DCC12-087 du 20 avril 2012 à intervenir en faveur de la défense de mes droits. ...Soif d'un arbitrage pacifique à la situation, j'adressai une Correspondance n°144/A3K/SGB/SP/DG/AG/11/011 du 28 novembre 2011 au Président de la Commission l'invitant à une médiation entre les réfractaires et moi. Elle est restée sans suite. Surpris le 05 décembre 2011 par un courrier de l'ancien Président de la Commission, le Ministre ABIMBOLA, ce Courrier n°059/2011/Pdt/COM.MIXTE sonna le glas de la suspension de l'activité signée depuis le 02 décembre 2011 sans avoir préalablement réglé l'injustice subie en dépit de tous mes cris d'alarme et de SOS à l'endroit de la Commission et de son Président. Cette énième suspension plongea définitivement mon entreprise dans un désarroi total avec onze (11) mois d'impayés de salaire aux employés pour un travail exécuté sans faille. Un Recours gracieux n°150/A3K/SGB/SP/DG/AG/12/011 du 12 décembre 2011 fut envoyé aussitôt au Président de la Commission et le même jour un deuxième Recours gracieux n°151/A3K/SGB/SP/DG/AG/12/011 du 12 décembre 2011 au Président du Comité Ad 'hoc pour la vérification de l'application des décisions concernant la filière des véhicules d'occasion au Bénin dont mon entreprise et ma personne sont membres pour une intervention auprès de la Commission en faveur du Recours gracieux. Ces différentes démarches sont restées sans suite de même que d'autres courriers envoyés au Président de la Commission face à diverses menaces des créanciers pour non-respect des engagements liés à l'exécution de l'agrément. Malgré toutes ces déviances et cette brimade, je me suis refusé d'engager un bras de fer avec le Gouvernement seul détenteur du pouvoir régalien, capable de juger du retrait selon que les normes éditées ne soient respectées par un prestataire dans le cadre d'une attribution d'agrément à ce jour. Face aux nombreuses menaces des partenaires à divers niveaux et au démarrage des activités de la Société Bénin Contrôle, j'ai saisi par Lettres n°041/A3K&Cie/SGB/SP/DG/AG/02/012 du 21 février 2011 les responsables de la société avec ampliation par Lettre n°042/A3K&Cie/SGB/SP/DG/AG/02/012 toujours le 21 février 2012 au Président de la Commission pour la réclamation des

sommes de FCFA 2.500 perçues au titre de cette activité au compte bancaire figurant dans la lettre. Pourtant, rien n'y fit jusqu'à ce jour. Gardant espoir de la levée de la suspension pour une reprise de service et le règlement de nos impayés..., je rencontrai ... le nouveau Président de la Commission, le Ministre DJENONTIN de la Réforme Maritime dans son Cabinet. Après exposé des faits et plaidoyer, ce dernier me confia être incapable malgré toute sa bonne volonté de régler la situation... Menant toujours des démarches en vue de rencontrer le Chef de l'Etat et bénéficiaire de sa médiation, grande a été ma surprise une nuit ... du mois de mai 2013, de constater l'exécution de la mission antérieurement suspendue par une nouvelle société dénommée : FAG CT SECURITE ... Depuis le 08 mai 2013, ce constat suscita à nouveau à mon encontre, le mécontentement suivi des menaces et agressions verbales de mes employés impayés. Je saisis le 13 mai 2013 à nouveau ... deux autorités qui ont régné par le silence comme ... les autres fois. ... Leur silence obligea mes enfants avec mon accord à adresser au Chef de l'Etat le 24 mai 2013, une demande d'audience dans l'intention de m'obtenir une personnelle audience si la leur prospérait. Malheureusement, le mardi 04 juin 2013, ma fille fut invitée par la Secrétaire Générale Adjointe du Palais, en lieu et place du Chef de l'Etat pour le retrait d'un courrier. Les termes du courrier étant un désaveu à ma fille justifient combien de fois les gens ont intérêt à me barrer la voie... » ; qu'il demande à la Cour, sur le fondement des articles 30 et 33 de la Constitution, de dire et juger que le non respect des engagements contractuels entre partenaires constitue une violation de la Constitution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant que par requête du 28 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2577/159/REC, Monsieur Tony ADJOVI avait porté « plainte contre la Commission chargée du suivi de la filière des véhicules d'occasion au Bénin » et avait sollicité l'intervention de la Cour pour la réparation de l'injustice dont son entreprise est victime ;

que par Décision DCC 12-087 du 20 avril 2012, la Cour a dit et jugé qu'elle était incompétente pour entreprendre un tel plaidoyer en direction du Gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par le présent recours, Monsieur Tony ADJOVI, sur le fondement des mêmes faits et des mêmes moyens, demande à la Haute Juridiction d'intervenir auprès de la Commission du suivi de la filière des véhicules d'occasion au Bénin pour la reprise de ses activités et lui permettre de faire face au paiement des impayés de salaires de ses collaborateurs et autres engagements non respectés vis-à-vis de ses partenaires ; qu'en vertu de l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 12-087 du 20 avril 2012 précitée, la présente requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1er. - La requête de Monsieur Tony ADJOVI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tony ADJOVI et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérime KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-